

STATUTS ASSOCIATION PARKOUR ISTRES

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : PARKOUR ISTRES.

L'association sportive pourra aussi être désignée par le sigle PKI₁₃.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir et développer la pratique du Parkour, Art du déplacement urbain et Freerun.

L'association sportive Parkour Istres s'engage :

- À garantir la liberté de conscience,
- À garantir le fonctionnement démocratique de l'association,
- A garantir l'égal accès des hommes et des femmes à l'association,
- Permettre l'accès des jeunes à ses instances dirigeantes,
- A assurer en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdire toute discrimination illégale,
- A s'interdire toute discussion d'ordre politique ou religieux.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Parkour Istres - 4 impasse de l'Ecume – 13800 ISTRES

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, après ratification par l'assemblée générale.

L'association Parkour Istres a été déclarée à Istres et à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION ET MEMBRES

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration.

L'association peut être composée de plusieurs catégories de membres :

- a) les membres fondateurs qui sont à l'origine de la création de l'association. Ils cessent de faire partie des membres à leur départ de l'association.
- b) les membres actifs ou adhérents qui s'engagent à verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Tout représentant légal d'un adhérent mineur à jour de sa cotisation peut être considéré comme membre actif en lieu et place de l'adhérent mineur.

Pour être considérée comme membre actif, toute personne doit remplir le formulaire d'inscription, répondre au questionnaire médical, signer son acceptation du règlement et s'acquitter des droits relatifs à la cotisation annuelle. Elle doit également s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association qui peuvent être communiqués sur simple demande.

Les membres du conseil d'administration sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 6 - RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Sont notamment réputés constituer un motif grave :

- Infraction aux présents statuts,
- Infraction au règlement intérieur,
- Ou tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

ARTICLE 7 - AFFILIATION

L'association sportive Parkour Istres est affiliée à une fédération sportive.

L'association sportive Parkour Istres peut demander à être affiliée à une autre fédération sportive par simple décision du conseil d'administration, après ratification par l'assemblée générale.

L'association sportive Parkour Istres s'engage à se conformer aux règlements établis par la fédération à laquelle elle est affiliée.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations, fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire,
2. Les subventions de l'Etat, des départements, des communes, et établissements publics,
3. Les dons manuels et aides privées,
4. Les legs aux associations par des personnes privées ou morales prévus par la loi,
5. Les revenus générés par la vente de nourriture et boissons lors d'événements organisés par l'association,
6. Les revenus générés par la vente d'objets ou vêtements à l'effigie de l'association,
7. Les produits des activités de l'association,
8. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Les membres doivent être à jour de leurs cotisations à la date de la convocation.

Elle se réunit chaque année au mois de juin. Les convocations des membres de l'association sont envoyées quinze jours au moins avant la date fixée, par message électronique. L'Ordre du Jour figure dans la convocation.

- Le/La président.e, assisté.e du bureau, préside l'assemblée et expose la situation de l'association.
- Le/La trésorier.e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
- L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation des résultats, donne quitus au conseil d'administration pour sa gestion et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.
- Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
- Tout participant à l'assemblée générale accepte de fait que la séance soit enregistrée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil, qui a lieu à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du/de la président.e est prépondérante.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le/la président.e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, la voix du/de la président.e est prépondérante.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de dix (10) membres maximum, élus pour un mandat de trois (3) années par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, et chaque fois que nécessaire, sur convocation du/de la président.e, ou par délégation du/de la président.e, sur convocation du/de la secrétaire, adressée au moins huit (8) jours à l'avance. Cette convocation comporte l'ordre du jour. Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du/de la président.e est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé, par un pouvoir remis à un autre membre du Conseil d'administration.

Chaque membre du conseil d'administration ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la privation des droits civiques ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont gratuites.

ARTICLE 12 – BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un.e président.e ;
- 2) Un.e secrétaire ;
- 3) Un.e trésorier.e.

Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du Conseil d'administration.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du/de la président.e.

1. Le/La président.e

- o Il.Elle représente seul.e l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi.e de tous pouvoirs à cet effet.
- o Il.Elle a qualité pour agir en justice au nom de l'association.
- o Il.Elle est la personne qui valide les décisions au sein des assemblées qu'il.elle préside.
- o Il. Elle doit coordonner le conseil d'administration, valider les décisions et veiller à leur application.
- o Il.Elle établit ou fait établir les contrats de travail ou de bénévolat des encadrants.
- o Il.Elle est le référent de l'association auprès des interlocuteurs (pouvoirs publics, autres associations, etc.).

2. Le.la secrétaire

- Il.Elle est chargé.e des convocations des organes de direction de l'association, en accord avec le président.
- Il.Elle établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions et de l'assemblée générale.
- Il.Elle gère les inscriptions et met à jour le fichier des adhérents.
- Il.Elle fait le lien avec le.la trésorier.e lors de la réception des cotisations.
- Il.Elle aide aux demandes des subventions avec le.la trésorier.e.

3. Le.la trésorier.e

- Il.Elle établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association.
- Il.Elle est chargé.e de l'appel des cotisations.
- Il.Elle procède, sous le contrôle du.de la président.e, au paiement et à la réception de toutes les sommes.
- Il.Elle sert d'interlocuteur avec la banque.
- Il.Elle fait les demandes de subventions auprès des institutions.
- Il.Elle établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 17 - LIBERALITES

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à ISTRES, le 26 Avril 2025

Christelle JEANNY, Présidente

A stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Carine CARPENTIER, Trésorière

A handwritten signature in blue ink, with the name 'Carpentier' clearly visible and a large loop underneath.

Valérie BERTRAND, Secrétaire

A handwritten signature in blue ink, with the name 'Bertrand' clearly visible and a large loop underneath.